

Le Standard pour les Droits Fonciers¹

Des principes pour la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants sur les terres et les ressources dans les actions et investissements climatique, de conservation et de développement

CONTEXTE ET OBJECTIF

Il est de plus en plus admis que pour gérer, utiliser et conserver durablement les forêts, les paysages et les ressources naturelles, il faut mener des actions et des investissements de manière à reconnaître et à respecter les droits sur les terres, les territoires et les ressources des populations autochtones, des communautés locales² et des peuples afro-descendants.³ Bien qu'un large éventail de cadres sociaux et environnementaux, de normes et de systèmes de certification aient été élaborés dans ce but, les efforts déployés jusqu'à présent n'ont généralement pas été coordonnés et il n'existe pas d'ensemble de principes communs reconnus au niveau mondial qui soient fondés sur le droit international relatif aux droits de l'Homme et sur les aspirations des populations autochtones, des communautés locales, des peuples afro-descendants et des femmes de ces groupes.

Pour remédier à ce manque et stimuler l'émulation, le Groupe principal des peuples autochtones (IPMG) pour le développement durable et l'Initiative des droits et ressources (RRI) ont lancé un processus d'élaboration d'un ensemble complet de principes afin de guider toutes les interventions actuelles et futures au niveau des paysages, en consultation avec de nombreuses organisations autochtones, communautaires et afro-descendantes qui ont apporté une contribution essentielle à

¹ Une initiative lancée et développée par le Groupe principal des peuples autochtones pour le développement durable (IPMG) et l'Initiative des droits et ressources (RRI) avec le soutien de Forest Peoples Programme (FPP) et du Forum mondial sur les paysages (GLF)

² Il n'existe pas de définition officielle des « communautés locales » en droit international, et les mouvements sociaux des communautés locales sont souvent divers et spécifiques à une région. Dans le cadre de ce standard de référence, nous ne proposons pas de définition spécifique particulière. D'autres indications sur la façon dont ce terme est compris et exprimé peuvent se trouver dans des processus régionaux, tels que les récents [Critères pour identifier et protéger les communautés locales](#) élaborés en Amérique latine, et dans les diverses expériences régionales et nationales publiées dans le [Rapport de la réunion du groupe d'expertise des représentants des communautés locales dans le contexte de l'article 8\(j\) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique \(UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1\)](#). Dans ce dernier rapport, à noter en particulier les paragraphes 17 à 21 et la liste des caractéristiques communes présentée dans les Avis et recommandations issus de la réunion du groupe d'expertise (p. 12-13).

³ Le terme « peuples afro-descendant » désigne des individus, des groupes d'individus ou des populations descendants d'Africains - le plus souvent dans le contexte de populations issues de l'esclavage en Amérique centrale et du Sud, mais pas seulement - qui détiennent traditionnellement et principalement des droits sur les ressources au niveau communautaire. Le système des droits de l'homme des Nations unies a élaboré les droits de ces individus, groupes et peuples par le biais, entre autres, d'un groupe de [travail spécialisé sur les Afro-descendants](#).

l'élaboration de ces principes. Ce processus a également été soutenu par le Forum mondial sur les paysages (GLF).

Objectifs du standard de référence :

- Etablir un cadre défini par les détenteurs de droits pour guider les actions et les investissements dans les terres et les forêts du monde concernant le climat, la biodiversité et de développement durable ;
- Renforcer le respect, la reconnaissance et la protection : des droits distincts et différenciés des peuples autochtones, tels qu'affirmés par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention (n° 169)⁴ de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 ; des droits des communautés locales et des peuples afro-descendants ; et de l'égalité des rôles et des droits des femmes au sein de ces peuples et communautés ;
- Encourager toutes les organisations à améliorer leurs propres normes, systèmes de certification et engagements en faveur d'approches des paysages durables fondées sur les droits ;
- Contribuer à la réalisation des objectifs et engagements mondiaux, notamment l'accord de Paris sur le climat, les Objectifs de développement durable et le Cadre mondial pour la biodiversité après 2020 ;
- Ouvrir la voie à un avenir plus durable, plus équitable et plus juste pour tous en renforçant les partenariats avec les populations autochtones, les communautés locales et les peuples afro-descendants par l'adoption d'approches fondées sur les droits en matière de restauration et de conservation des paysages et d'utilisation durable des terres et des ressources.

Les principes du Standard pour les Droits Fonciers

Préambule : Le respect des droits de l'Homme est essentiel pour la protection de l'environnement et pour assurer la bonne santé, la durabilité et la productivité des paysages. Les droits et obligations correspondants doivent être appliqués sans discrimination et avec des recours efficaces, en reconnaissant qu'en raison de conditions préalables et de caractéristiques et besoins spécifiques, certaines personnes ou certains groupes doivent disposer d'ensembles de droits distincts et spécifiques. En s'appuyant sur les droits soutenus par les instruments internationaux des droits de l'homme et sur les aspirations des populations autochtones, des communautés locales, des peuples afro-descendants et des femmes au sein de ces groupes, le standard de référence suivant a été élaborée pour garantir que tous les programmes, projets et initiatives dans le domaine des paysages

⁴ La [Convention n° 169](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) reconnaît les droits inhérents des peuples autochtones et tribaux. La Convention n° 169 de l'OIT est à l'origine de la reconnaissance de nombreux groupes ethniques non autochtones en Amérique latine, en Afrique et en Asie, ainsi que les droits territoriaux et le CLIP des peuples afro-descendants en Amérique latine (en Colombie, au Brésil et au Honduras par exemple).

soient entrepris en partenariat et en solidarité avec les détenteurs de droits susmentionnés, en tenant compte et en respectant leurs droits distincts et différenciés.

La progression de ce standard permettra et encouragera le développement d'actions et de solutions collectives innovantes dans le cadre du changement climatique, de la perte de biodiversité et du développement durable. Les Principes décrits ici seront périodiquement revus et, le cas échéant, révisés, afin d'assurer qu'ils respectent le droit international humanitaire, reflètent les meilleures pratiques émergentes et répondent aux aspirations des soussignées parties prenantes.

Le standard

Toutes les organisations et entités impliquées dans la promotion du climat, de la conservation ou du développement s'engagent à respecter et à faire respecter les droits de l'Homme, tant au niveau individuel que collectif. Elles s'engagent donc à :

1. **Reconnaître, respecter et protéger l'ensemble des droits**⁵ des peuples autochtones, comme décrit par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et les droits des communautés locales, des peuples afro-descendants, et en particulier ceux des femmes au sein de ces groupes⁶, confirmés par la Convention 169 de l'OIT, y compris leurs droits communautaires sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou utilisent de façon coutumière, que ces droits soient ou non légalement reconnus par un État.⁷
2. **Promouvoir la reconnaissance juridique effective** de ces droits communautaires sur les terres, les territoires et les ressources, ainsi que les systèmes de tenure coutumière, les structures de gouvernance et le droit coutumier qui y sont associés.⁸
3. **Planifier, mettre en œuvre et suivre** tous les projets, programmes et initiatives⁹ **relatifs aux paysages en pleine collaboration** avec les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants et les femmes de ces groupes, en tenant compte de leurs propres priorités et des approches définies localement.
4. **Respecter les droits au patrimoine culturel et aux connaissances traditionnelles**, en reconnaissant que le patrimoine culturel est perçu et défini par ses détenteurs, et que les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants et en particulier

⁵ Cela comprend les droits sur les ressources communautaires concernant leur accès, leur utilisation ou extraction, leur gouvernance, leur exclusion, le respect des procédures, l'indemnisation et l'aliénation (lorsque les titulaires de droits le demandent), ainsi que leur durée.

⁶ Alors que les normes de genre et la sécurité foncière des femmes varient considérablement d'un système de tenure communautaire à l'autre, les réglementations nationales relatives à leurs droits en matière d'héritage, d'appartenance et de gouvernance communautaires, et de résolution des litiges sont systématiquement inférieures aux normes internationales. Elles ne reflètent pas non plus les pratiques existantes en matière d'équité entre les sexes et permettent d'autres pratiques communautaires discriminatoires à l'égard des femmes. Voir la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#).

⁷ La mise en œuvre de ce principe implique l'identification, en collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants, les femmes au sein de ces groupes et d'autres groupes de détenteurs de droits, de l'étendue de ces droits par le biais d'évaluations d'impact sur les droits de l'homme qui incluent explicitement les droits culturels (et qui sont menées en plus des évaluations d'impact environnemental et social). Toutes les activités contribuant à l'élaboration de ce principe doivent être fondées sur le fait que les droits sur les terres, les territoires et les ressources sont définis par l'usage et la propriété coutumiers des peuples autochtones et de nombreuses communautés locales et peuples afro-descendants.

⁸ Cela comprend des procédures simples et peu coûteuses pour soutenir la mise en œuvre et éliminer les procédures administratives qui entravent la capacité des communautés à gouverner, gérer, utiliser ou faire respecter leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources.

⁹ Le mot « paysage » est utilisé ici pour désigner toutes les terres et les ressources qui sont possédées, gérées ou utilisées et occupées de façon coutumière par les peuples autochtones, les communautés locales et les peuples afro-descendants, y compris concernant les eaux douces et les systèmes marins côtiers.

les femmes au sein de ces groupes ont le droit de contrôler, de protéger et de développer ce patrimoine de manière inclusive, notamment concernant les connaissances écologiques et les institutions de gouvernance locales.

5. **Respecter le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones** et des femmes autochtones en particulier, et leur droit à l'autodétermination, notamment le respect et l'interdiction de tout contact avec les peuples autochtones en isolement volontaire. De même, **les droits des communautés locales et des peuples afro-descendants, et ceux des femmes au sein de ces groupes en particulier, à participer de façon substantielle, libre, informée et préalable aux processus consultatifs et aux décisions susceptibles d'avoir des conséquences sur leurs terres, leurs ressources ou leurs moyens de subsistance** doivent être pleinement respectés et maintenus.
6. Veiller à ce que les conditions et la mise en œuvre des partenariats et des accords avec les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants et les femmes au sein de ces groupes concernant les activités ayant un impact sur leurs terres, leurs ressources et leurs territoires prévoient (i) **un partage équitable et convenu mutuellement des bénéfices** ; (ii) **le respect des connaissances traditionnelles** ; (iii) **un mécanisme de règlement des griefs et de réparation** des préjudices potentiels et réels **indépendant, accessible, juste et acceptable par tous**; (iv) une **compensation équitable pour toute incidence actuelle et future** sur leurs terres, territoires et ressources ; et (v) **la préservation des moyens de subsistance et des priorités définis localement**. Toutes les négociations de ces partenariats et accords devraient inclure un engagement substantiel et effectif des représentants des communautés autochtones et locales, des peuples afro-descendants et des femmes au sein de ces groupes.
7. Établir des accords écrits avant que les parties ne participent à quelque intervention, afin d'assurer **des recours rapides, justes et efficaces** face aux préjudices réels ou potentiels causés par les interventions, et de garantir **des mécanismes de règlement des griefs et de réparation** indépendants, accessibles, justes et acceptables par tous, qui comprennent des procédures pour faire face **aux préjudices historiques et aux problèmes hérités du passé** ainsi qu'à leurs **impacts actuels**.
8. Garantir et promouvoir **l'égalité des droits des femmes autochtones, afro-descendantes et locales** sur les terres, les territoires et les ressources, y compris leur participation et leur inclusion à la gouvernance de ces zones, et assurer une tolérance zéro à l'égard de la violence, du harcèlement ou des intimidations dont elles pourraient être victimes dans la mise en œuvre du projet.
9. Respecter, promouvoir et protéger les **droits et libertés fondamentaux des peuples autochtones, des peuples afro-descendants, des communautés locales, et en particulier des défenseur-e-s de l'environnement**, soutenir l'accès à la justice des victimes et de leurs familles, et encourager activement les initiatives visant à prévenir la criminalisation, les menaces et la violence à leur encontre.
10. **Promouvoir l'adoption des principes du standard pour les droits fonciers** par le secteur privé, les investisseurs, les organisations de la société civile, les agences multilatérales et les bailleurs de fonds, et encourager ces acteurs à être transparents dans la mise en œuvre de ces principes, dans l'adoption d'évaluations participatives, dans une coopération pleine et effective avec des mécanismes de surveillance indépendants impliquant des représentants des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants, et à rendre compte de l'efficacité des mesures de mise en œuvre.



ORGANISMES SOUTENANT CETTE INITIATIVE :